

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction «signalisation temporaire», interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu la demande du 12 juin 2024 de la société BERIM, pour la société DLE Ouest-Agence Pays de la Loire - 5, rue de la Catalogne – 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE,

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0593

Considérant que les sociétés BERIM et DLE Ouest (mandatées par la Direction du Cycle de l'Eau de Nantes Métropole) souhaitent occuper le domaine public avec une zone de base de vie et un cloisonnement, dans le cadre des travaux sur le réseau d'eau potable, sur le trottoir situé entre le n°10 et le n°12 de l'avenue du Golf à Saint-Herblain, du 1^{er} juillet 2024 au 31 juin 2025,

OBJET :
Arrêté DPR-2024-0593
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation
du domaine public -
base de vie -
cloisonnement -
travaux réseau
d'eau potable –
avenue du Golf –
du 1er juillet 2024
au 31 juin 2025

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 1^{er} juillet 2024 au 31 juin 2025, les sociétés BERIM et DLE Ouest (mandatées par la DCE de Nantes Métropole) sont autorisées à occuper le domaine public avec **une zone de base de vie et un cloisonnement**, dans le cadre des travaux sur le réseau d'eau potable, sur le trottoir situé entre le n°10 et le n°12 de l'avenue du Golf à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées :

- installation d'une zone de base de vie de chantier cloisonnée d'une surface d'environ 100m² conformément au plan joint à la demande ;
- **neutralisation du trottoir situé entre le n°10 et le n°12 de l'avenue du Golf ;**
- stationnement **INTERDIT** aux véhicules autres que ceux du chantier ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompus.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place **les sociétés BERIM et DLE Ouest**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site **48 h** avant le début des travaux, sur la zone de cloisonnement pendant toute la durée des travaux. **Un soin particulier sera apporté à la signalisation nocturne.**

ARTICLE 5 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur le domaine public et imputable à l'intervention sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 7 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 19 JUIN 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 19 juin 2024